

rété, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 173. — *ARRÊTÉ* du 19 août 1873 rendant exécutoire les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea (1^{er} trimestre 1873).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1873, et s'élevant à la somme de deux mille huit cent dix francs ; savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Tahiti.....	260 »	24 »	2,362 50	2,646 50
Moorea.....	20 »	6 »	137 50	163 50
Totaux...	280 »	30 »	2,500 »	2,810 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.